PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TORRE

Chioso novo - 20620 Casatorra

Références : R-2025-181
Code AIOT : 0020200076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SAS TORRE implanté Chioso novo 20620 Biguglia. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite des non-conformités constatées par l'inspection des installations classées lors du contrôle réalisé le 21 janvier 2025, et en application du I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, Monsieur le préfet de la Haute-Corse a, par arrêté en date du 18 février 2025, mis en demeure la SAS TORRE de se conformer, dans un délai de trois mois, aux prescriptions des points 2.5, 3.1, 3.2, 4.2, 4.8 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005 du 18 février 2025
- Suites de la visite d'inspection du 21 janvier 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TORRE
- Chioso novo 20620 Biguglia
- Code AIOT : 0020200076
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TORRE (Siret n°30159211900038) exploite, sur la parcelle n°0573 section 0C du cadastre communal de Biguglia, des installations de stockage de GIL, de gaz industriels (oxygène, azote, argon, acétylène notamment) ainsi que de lubrifiants.
Elle dispose d'une preuve de dépôt n°A-9-H12TGPYE8 en date du 06 juin 2019 pour la déclaration de la modification* d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Article R.512-54 II du Code de l'environnement) sises lieu-dit Chioso novo, U Cavonu sur la commune de BIGUGLIA. La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristiques des installations sont reprises dans le tableau ci-après:

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
4718-1-b	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)** **La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :** **1. Pour le stockage en récipients à pression transportables** : **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	34 tonnes	DC

*Auparavant, les installations étaient exploitées sous le régime d'un récépissé de déclaration en date du 31 décembre 2002, avec une quantité maximale de GIL stockée de 49,99 tonnes au titre de la rubrique 1412. Suite à la publication des décrets n°2014-996 du 2 septembre 2014 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017, qui modifient la nomenclature des installations classées, les installations ont bénéficié du droit d'antériorité acquis le 27 mai 2016 au titre de la rubrique 4718, sous le régime de l'autorisation.

Le 6 juin 2019, l'exploitant a déclaré les modifications suivantes :

- Réduction des quantités de GIL stockées en récipients à pression transportables (de 49,99 tonnes à 34 tonnes) ;
- Modification des zones de stockage et de stationnement ;
- Suppression du poste de distribution de gasoil (GO) ainsi que du stockage associé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 1	Levée de mise en demeure
2	Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 2	Levée de mise en demeure
3	Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 3	Levée de mise en demeure
4	Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 4	Levée de mise en demeure
5	Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 5	Levée de mise en demeure
6	Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005	AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 6	Levée de mise en demeure
7	Règles d'aménagement des stockages de récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe I point 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TORRE a engagé les actions correctives visant à mettre en conformité ses installations avec les dispositions techniques réglementaires reprises aux points 2.5, 3.1, 3.2, 4.2, 4.8 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection considère que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005 du 18 février 2025.

L'exploitant informera l'inspection de la mise en place de la borne incendie supplémentaire prévue au niveau du chemin de Suariccia.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès immédiat au site
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiées, implantées sur la commune de BIGUGLIA, au lieu-dit Chioso Novo la société "SAS TORRE" (N°SIRET : 30159211900038), dont le siège social est situé route de Bastia U Cavone 20090 AJACCIO, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : 1. Les dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé en prenant les dispositions permettant en toutes circonstances un accès immédiat au site par les services d'incendie et de secours Nota: Le point 2.5 stipule: Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours : « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. [...]
Constats : En dehors des heures d'ouvertures, le site est télésurveillé et interdit d'accès par un portail verrouillé. L'exploitant a fait mettre en place par la société CORSICALARM, un boîtier avec contacteur à clé pompier permettant de déverrouiller le portail. Ce dispositif présente pour les sapeurs-pompiers une facilité d'utilisation qui permet une intervention sûre et rapide, avec un accès à toute heure. Les dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Télésurveillance GIL

Prescription contrôlée :

Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiées, implantées sur la commune de BIGUGLIA, au lieu-dit Chioso Novo la société "SAS TORRE" (N°SIRET : 30159211900038), dont le siège social est situé route de Bastia U Cavone 20090 AJACCIO, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois :

2. Les dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé en mettant en place une télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage de GIL, et en établissant une procédure spécifique en cas de départ de feu sur l'installation.

Nota: Le point 3.1 stipule:

« **I.** Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

II. Les dispositions du présent point II sont applicables :

Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

Celle-ci contient notamment :

- la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;
- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage. »

Constats :

Durant les heures d'ouverture, la responsable administrative, Mme BAZZICONI, est désignée par l'exploitant pour la surveillance du site. En dehors de ces heures, le site est télé-surveillé par la société Fiduciaire Sécurité.

L'exploitant a fait installer, par la société CORSICALARME, un système de détection de points chauds par caméras thermiques connecté en filaire à une centrale d'alarme située dans le bureau. Ce dispositif, composé de 3 caméras, couvre l'aire de stationnement ainsi que les deux stockages de gaz (îlot bouteilles vides, îlot bouteilles pleines). L'exploitant a mis en place une surveillance 24h/24, permettant de détecter tout départ de feu sur l'aire de stationnement ainsi que l'ensemble des aires de stockage gaz de l'établissement.

D'autre part, l'exploitant présente une procédure spécifique en cas de départ de feu sur ses installations (Procédure V0 -Octobre 2025). Le document comporte l'ensemble des informations prévues au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 et semble pleinement opérationnel. En particulier, en cas de départ de feu en dehors des heures d'ouverture (déclenchement caméras thermiques), la société Fiduciaire Sécurité alerte les services de secours et donne la quantité de gaz

présente dans les installations, déclenche l'alarme sonore, et informe l'exploitant de la situation. Les dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de conserver le dossier d'installation (notice technique, plan, ...) du système de détection de départ de feu et tenir à jour le registre de suivie de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux stockages de GIL
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiées, implantées sur la commune de BIGUGLIA, au lieu-dit Chioso Novo la société "SAS TORRE" (N°SIRET : 30159211900038), dont le siège social est situé route de Bastia U Cavone 20090 AJACCIO, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : 3. Les dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé en rendant inaccessible l'accès au stockage de récipients à pression transportables. Nota: Le point 3.2 stipule: « **I.** Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). **II.** Les dispositions du présent point II sont applicables : - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par : - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ; - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes : - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; « - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques...) ; « - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion. [...] »
Constats : L'exploitant a engagé des travaux visant à rehausser le mur d'enceinte ainsi que le portail d'accès au site. Le site est aujourd'hui entièrement ceint d'un mur d'une hauteur de 2,50 mètres et l'unique accès est muni d'un portail verrouillable d'une hauteur de 2,50 mètres. Ces dispositifs interdisant l'accès aux récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiées, implantées sur la commune de BIGUGLIA, au lieu-dit Chioso Novo la société "SAS TORRE" (N°SIRET : 30159211900038), dont le siège social est situé route de Bastia U Cavone 20090 AJACCIO, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : 4. Les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé en dotant son installation d'un poste d'eau ou une réserve d'eau de 120 m^3 équipée de raccords normalisés pour les pompiers Nota: Le point 4.2 stipule : « A. **I.** L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. **II.** Les dispositions du présent point II sont applicables : - pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ; - pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019. Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1. B. Stockage en récipients à pression transportables » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage ; - pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les « récipients à pression transportables » supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.« Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. » Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019. »
Constats : Une borne incendie normalisée est implantée à environ 190 mètres de l'établissement, à proximité des installations sportives du stade de l'AJB. Une partie de l'îlot de stockage des bouteilles GIL vides se situe toutefois à une distance supérieure à 200 mètres de ce point d'eau. L'exploitant a indiqué qu'une seconde borne incendie sera installée au niveau du chemin de Suariccia, voie d'accès au site. La mairie de Biguglia a donné son accord le 25 avril 2025, et l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC), gestionnaire du réseau d'eau, a confirmé la faisabilité des travaux. Les travaux pourront être engagés dès la finalisation des études techniques du projet. L'inspection considère que l'exploitant a correctement identifié les risques liés à son activité et que les moyens de secours contre l'incendie prévus sont adaptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la mise en service de la borne incendie supplémentaire prévue au niveau du chemin de Suariccia.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiées, implantées sur la commune de BIGUGLIA, au lieu-dit Chioso Novo la société "SAS TORRE" (N°SIRET : 30159211900038), dont le siège social est situé route de Bastia U Cavone 20090 AJACCIO, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : 5. Les dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé en établissant les consignes d'exploitation associées au respect de la quantité totale de GIL stockée et à l'enregistrement des données en lien avec l'état des stocks. Nota: le point 4.8 stipule : [...] Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. [...]
Constats : Un état des stocks informatisé ainsi qu'un plan général des stockages à l'échelle 1/250ème (mise à jour octobre 2025) sont présentés à l'inspection. Le fichier informatique de l'état des stocks est tenu à jour quotidiennement par la responsable administrative du site. Il indique clairement la masse totale de GIL ainsi que la masse des gaz industriels présentant des propriétés de dangers, notamment l'oxygène et l'acétylène. Le plan général des stockages identifie les deux aires de stockage de GIL ainsi que celles des autres gaz industriels. L'exploitant a établi une procédure de contrôle des stocks de gaz inflammables de son dépôt. Ce document définit les modalités destinées à garantir en permanence le respect de la quantité totale de GIL déclarée, ainsi que les procédures d'enregistrement des données. Les dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Arrêté de mise en demeure n°2B-2025-02-18-00005

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2025, article 1 point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention liquides polluants
Prescription contrôlée : Pour l'exploitation des installations de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiées, implantées sur la commune de BIGUGLIA, au lieu-dit Chioso Novo la société "SAS TORRE" (N°SIRET : 30159211900038), dont le siège social est situé route de Bastia U Cavone 20090 AJACCIO, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois : 6. Les dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 susvisé en associant aux liquides polluants présents dans le dépôt une capacité de rétention étanche aux produits et conforme aux normes en vigueurs. Nota: le point 5.7 stipule: Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les produits liquides susceptibles de créer une pollution (lubrifiants, huiles,...) sont disposés sur rayonnage dans une rétention maçonnée étanche située dans le bâtiment couvert. Les dispositions du point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005 sont respectées. Il y a lieu de rappeler à l'exploitant que le volume global des produits liquides dangereux entreposés ne peut dépasser le double de la capacité totale de la rétention unitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Règles d'aménagement des stockages de récipients à pression transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages de GIL
Prescription contrôlée : A. Stockage en récipients à pression transportables » Les « récipients à pression transportables » ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. « Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol. » Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : - murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ; - toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées. Le sol de l'aire de stockage des « récipients à pression transportables » est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. « Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité. » « Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale. » « Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. »
Constats : Le GIL est principalement stocké en récipients à pression transportables métalliques (pleins, vides) sur deux aires extérieures en revêtement bitumineux du type routier, délimitées et matérialisées au sol. L'aire de stationnement du véhicule citerne à l'entrée du site ainsi que les zones de stockage des autres gaz industriels sont également clairement délimitées et matérialisées au sol. Les règles d'implantation des stockages, définies au point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 août 2005, apparaissent respectées, en particulier : - Les aires de stockage de GIL sont implantées à plus de 15 mètres des limites de site et à plus de 10 mètres de l'aire de stationnement de véhicules; - La distance séparant les deux aires de stockage de GIL est supérieure à 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite